



Ville de Schefferville

RÈGLEMENT 2010-107

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), la ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a nommé madame Marcella Beaudoin pour administrer, à compter du 1er octobre 1996, les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QU'une entente relative à la fourniture de services de la police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M.R.C. de Caniapiscau est intervenue entre la dite M.R.C., le ministre de la sécurité publique et la Sûreté du Québec le 4 mars 1999 à l'égard notamment de l'Application par la Sûreté du Québec de certains règlements municipaux de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE l'Administrateur a jugé nécessaire d'adopter le 1^{er} septembre 1999 le règlement 99-101 applicable par la Sûreté du Québec visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Schefferville;

ATTENDU QUE des modifications dudit règlement s'imposent aux fins de faciliter son application notamment en matière de sécurité et de tranquillité aux endroits publics de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), juge opportun d'édicter un nouveau règlement en remplacement du règlement 99-101.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivant signifient :

- « **Endroit public** » : Signifie les parcs, les rues, les véhicules de transport publics, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes, les galeries, les vestibules, les entrées et les sorties de commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.
- « **Ivresse** » : État de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool ou de drogue.
- « **Parc** » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autre endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- « **Rue** » : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- « **Drogue illicite** » : Substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exploitation, la vente ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19).

Article 3 – Applications

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 4 – Boissons alcooliques

Dans un endroit public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 5 – Ivresse

- A) Il est interdit de se trouver dans un endroit public en état d'ivresse, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- B) Il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis.

C) Il est interdit, dans un endroit public ou dans une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une drogue illicite.

Article 6 – Coucher/loger/mendier/flâner

Il est défendu d'obstruer les passages, entrées, sorties, galeries, vestibules, donnant accès à un immeuble, à un endroit public, de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer, entrer ou sortir.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est défendu à toute personne de se coucher ou de dormir dans de tels endroits ainsi que dans tout autre endroit non reconnu comme son domicile.

Il est interdit à quiconque de mendier dans les limites de la Ville.

Article 7 – Besoins naturels

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, ect.) dans un endroit public sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

Article 8 - Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix.

Est réputé avoir refusé de quitter toute personne qui se retrouve dans un même lieu après avoir reçu l'ordre mentionné au paragraphe précédent, moins de 12 heures auparavant

Article 9 - Bataille

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

Article 10 - Graffiti

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 11 - Arme blanche

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 12 - Arme à feu

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'un arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice

Article 13 – Feu

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

L'administrateur peut, par voie d'ordonnance, émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au chef pompier de la municipalité l'objet de l'activité et les mesures de sécurité qu'il entend mettre en place.
2. Le chef pompier aura à valider les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Article 14 - Jeu /chaussée

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Article 15 - Projectiles

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans l'intention d'endommager un bien ou porter atteinte à une personne.

Article 16 - Manifestation, parade, etc.

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'administrateur peut, par voie d'ordonnance, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

Article 17 - École

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

Article 18 - Insulter

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la ville, de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou en employant un langage insultant ou obscène.

Article 19 - Périmètre de sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signification appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

Article 20 - Bruit/général

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article 21 - Tondeuse/scie

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22h00 et 07h30.

Article 22 - Bruit-travaux

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 23- Spectacle/musique

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres du lieu d'où provient le bruit

Article 24 - Feu d'artifice

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le Conseil municipal peut, par voie d'une ordonnance, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes:

1. Le demandeur aura préalablement présenté au chef pompier de la municipalité l'objet de l'activité et les mesures de sécurité qu'il entend mettre en place.
2. Le chef pompier aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Article 25 - Lumière

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 26 - Sonner ou frapper

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 27

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 28 - Droit d'inspection

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 29

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles 6, 8, 18, 19 et 28 le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 30

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 31

Lors du prononcé. De la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 32

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 33

Le présent règlement abroge le règlement 99-101.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Schefferville, le 10 mars 2010.

François Désy
Directeur général

Ghislain Lévesque
Administrateur